

VD_OMNI PS.2018.0038 vom 30. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2018.0038

FR: VD_OMNI PS.2018.0038 du 30 novembre 2018

IT: VD_OMNI PS.2018.0038 del 30 novembre 2018

Regeste

A. _____/Office régional de placement de l'Ouest Lausannois ORPOL, Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Centre social régional de l'Ouest-Lausannois | Confirmation d'une sanction pour refus d'une mesure d'insertion professionnelle: le recourant expose en vain qu'il ne disposait pas des moyens financiers pour assumer les frais de transport et de repas. S'il est exact que le recourant ne bénéficiait que d'un forfait réduit au moment de l'assignation, cette réduction provenait des très nombreuses sanctions qui lui ont été signifiées. Pour le surplus, il n'est pas exclu que le recourant aurait pu obtenir une avance ou un remboursement des frais de transport et des frais de repas hors du domicile, mais encore eût-il fallu qu'il s'adresse à temps au CSR. Quoi qu'il en soit, compte tenu de l'enjeu et des circonstances, il pouvait également être attendu de lui qu'il se présente au moins le premier jour de la mesure afin de démontrer sa réelle volonté de saisir la chance qui lui était offerte. Dans ses conditions, le recourant n'a pas fait preuve de toute la diligence voulue pour participer à la mesure d'insertion professionnelle. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans le délai légal (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]) et il respecte les exigences formelles de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant a refusé de participer à la mesure d'insertion professionnelle qui lui était assignée, à savoir d'œuvrer comme vendeur textile auprès de l'ETSL, en faisant valoir ne pas disposer des moyens financiers pour s'y rendre. a) La loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11) a notamment pour but de prévenir et combattre le chômage et d'encourager l'insertion des demandeurs d'emploi (art. 1 al. 2 let. b et c LEmp). Elle institue des mesures cantonales relatives à l'insertion professionnelle, conformément au RI prévu par la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (art. 2 al. 2 LEmp). Selon l'art. 13 al. 3 let. b LEmp, les ORP assurent la prise en charge des demandeurs d'emploi au bénéfice du RI et, dans ce cadre, rendent les décisions sanctionnant les bénéficiaires qui ne respectent pas leurs devoirs. L'art. 23a al. 1 LEmp précise que les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI doivent, avec l'assistance de leur ORP, tout mettre en œuvre pour favoriser leur retour à l'emploi. En leur qualité de demandeurs d'emploi, ils sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge en vertu de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). En particulier, il leur incombe d'effectuer des recherches d'emploi et d'en apporter la preuve. Ils sont tenus d'accepter tout emploi

convenable qui leur est proposé et, sur les injonctions de l'ORP, ils ont l'obligation de participer aux mesures d'insertion professionnelle qui leur sont octroyées (art. 23a al. 2 let. a LEmp). L'art. 24 LEmp prévoit que les mesures cantonales d'insertion professionnelle visent à améliorer l'aptitude au placement des demandeurs d'emploi et à favoriser le retour en emploi par des activités qualifiantes servant la concrétisation d'un projet professionnel réaliste (al. 1). Elles sont octroyées selon les mêmes critères que les mesures du marché du travail prévues par la LACI (al. 2). Selon l'art. 59 LACI, l'assurance alloue des prestations financières au titre des mesures relatives au marché du travail en faveur des assurés et des personnes menacées de chômage (al. 1). Les mesures relatives au marché du travail visent à favoriser l'intégration professionnelle des assurés dont le placement est difficile pour des raisons inhérentes au marché de l'emploi. Ces mesures ont notamment pour but d'améliorer l'aptitude au placement des assurés de manière à leur permettre leur réinsertion rapide et durable, de promouvoir les qualifications professionnelles des assurés en fonction des besoins du marché du travail, de diminuer le risque de chômage de longue durée, et de permettre aux assurés d'acquérir une expérience professionnelle (al. 2). Dès lors que les mesures cantonales d'insertion professionnelle sont octroyées selon les mêmes critères que les mesures du marché du travail prévues par la LACI, on peut se référer à cette loi et à la jurisprudence relative aux refus des mesures (PS.2015.0048 du 24 août 2015 et les réf. cit.). Il y a un motif valable de ne pas se rendre à une mesure de formation au sens de l'art. 30 al. 1 let. d LACI, lorsque la fréquentation de cette mesure n'est pas réputée convenable. Tel peut être le cas par exemple lorsque la mesure prévue ne tient pas raisonnablement compte des aptitudes de l'intéressé ou de l'activité qu'il a précédemment exercée ou que les circonstances personnelles (situation personnelle ou familiale) ou l'état de santé de l'intéressé ne lui permettent raisonnablement pas de suivre la mesure en question. A cet égard, s'appliquent les critères fixés à l'art. 16 al. 2 LACI relatifs à la notion de travail convenable (cf. en particulier l'art. 16 al. 2 let. b et c LACI). L'assuré a néanmoins l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer aux mesures relatives au marché du travail propres à améliorer son aptitude au placement (art. 17 al. 3 let. a LACI). Aucune disposition légale ni réglementaire ne donne à l'assuré le droit de choisir librement la mesure d'insertion professionnelle qu'il préfère (PS.2015.0048 déjà cité). b) En l'espèce, le recourant ne conteste pas que la mesure d'insertion professionnelle du RI en cause, prévue à Lausanne dès le lundi 13 novembre 2017, n'aurait pas été convenable ou n'aurait pas tenu raisonnablement compte de ses aptitudes. Au contraire, le recourant, alors domicilié à *****, argue le seul fait que le coût des transports et celui des repas auraient été trop lourds par rapport à ses propres revenus. Le recourant relève qu'il n'avait touché le 2 novembre 2017 un montant RI réduit, de 1'540 fr., compte tenu d'une sanction de 345 fr. Dès l'obtention du montant de 1'540 fr. le 2 novembre 2017, lui-même et sa compagne avaient payé les factures les plus urgentes, par 1'212 fr., réceptionnés à l'appui. Le solde, de 328 fr., avait été utilisé pour la nourriture et les besoins de leur enfant. Le montant de 500 fr. reçu le 7 novembre 2017 avait constitué une aide exceptionnelle destinée à lui permettre d'acheter des meubles pour emménager dans un appartement commun avec sa compagne et leur enfant, somme qu'il avait utilisée pour une machine à laver le linge dès lors qu'à ses dires, l'immeuble n'en comportait pas. Il n'avait ainsi pas les moyens d'acquérir en plus, chaque jour de la mesure, un billet de transport aller-retour à 11,20 fr. et un repas hors du domicile entre 5 fr. et 10 fr. Il ajoute que la décision lui assignant la mesure litigieuse datait du vendredi 2 novembre 2017, alors que la mesure débutait le lundi 13 novembre suivant. Il ne bénéficiait ainsi que de 11 jours, dont 6 jours ouvrables seulement, pour trouver une

solution financière. Il affirme qu'il avait alors contacté sa conseillère au CSR et que celle-ci lui avait répondu par oral que les frais de transport et de repas lui seraient remboursés rétroactivement, justificatifs à l'appui. C'était alors qu'il s'était adressé à son conseiller ORP, le vendredi 10 novembre 2017. Il relève encore que selon les normes RI, dans leur version de février 2017, les frais de participation à une mesure auraient dû être ajoutés au forfait précédant le début de celle-ci et souligne que dans son cas, vu la brièveté de la période séparant l'assignation du début de la mesure, le CSR n'avait pas pu ajouter ces frais à temps. Par ailleurs, il indique qu'il ne pouvait de toute façon pas obtenir d'aide du CSR lors de l'entretien du 13 novembre 2017, dès lors que la mesure devait précisément débiter ce jour-là. Enfin, il ne pouvait pas prendre le risque de voyager sans titre de transport. c) Le ch. 2.3.5.1 des normes RI 2017 dispose, s'agissant des frais liés à l'acquisition d'un revenu ou de participation à des mesures d'insertion, que selon le principe de la couverture des besoins, les frais liés à une prise d'activité sont ajoutés au forfait le mois précédant le début de l'emploi ou de la mesure d'insertion. Le ch. 2.3.5.2 relatif aux frais de repas prévoit en outre qu'un montant de 10 fr. par jour peut être octroyé, pour des raisons liées à l'acquisition ou la recherche d'un revenu ou une démarche d'insertion, si le besoin de s'alimenter à l'extérieur de son domicile est avéré. Quant au ch. 2.3.5.3 traitant des frais de déplacement liés à l'acquisition de revenu, il mentionne que pour des raisons liées à l'acquisition ou la recherche d'un revenu ou à une démarche d'insertion, les frais de transport supérieurs à ce qui est couvert par le forfait (zone du domicile) peuvent être ajoutés au montant du RI. En premier lieu, il faut rappeler que s'il est exact que le recourant ne bénéficiait que d'un forfait réduit au moment de l'assignation, cette réduction provenait des très nombreuses sanctions qui lui ont été signifiées. Pour le surplus, il n'est pas exclu que le recourant aurait pu obtenir, compte tenu de la teneur des ch. 2.3.5.1 ss des normes RI, une avance ou un remboursement des frais de transport (le trajet de ***** à Lausanne impliquant "3 zones") et des frais de repas hors du domicile, mais encore eût-il fallu qu'il s'adresse à temps au CSR. Or, en dépit de ses affirmations, il ne ressort aucunement du dossier du SDE ou du CSR qu'il se serait soucié de présenter une telle demande aussitôt l'assignation connue: selon le journal du CSR, ce n'est que lors d'un entretien du 1^{er} décembre 2017 qu'il a déclaré à son assistante, à réception de la décision du 27 novembre 2017, qu'il n'avait pas eu les moyens financiers de se déplacer. Quoi qu'il en soit, compte tenu de l'enjeu et des circonstances, il pouvait également être attendu de lui qu'il se présente au moins le premier jour de la mesure afin de démontrer sa réelle volonté de saisir la chance qui lui était offerte, étant précisé, s'agissant des frais de repas, que rien ne l'empêchait de prévoir un pic-nic préparé à son domicile pour pouvoir le manger sur son lieu de travail. Il n'y a là pas de différence avec le fait qu'il doive également manger à la maison. Dans ses conditions, le recourant n'a pas fait preuve de toute la diligence voulue pour participer à la mesure d'insertion professionnelle. Celle-ci était par ailleurs convenable et tenait raisonnablement compte des aptitudes et des possibilités de l'intéressé. De par son comportement fautif, le recourant a ainsi refusé de permettre l'amélioration de son aptitude au placement et donc de favoriser sa réintégration professionnelle dans le cadre d'un projet réaliste. C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée a confirmé, sur le principe, la sanction infligée au recourant.

E. 3

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15 % ou de 25 % du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.